

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

GHD

N°618  
DU 28/05/2019

29 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE  
6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR  
DANJI ROBERT

MADAME HATOU  
WALETTE MOHAMED

Me GOBA OLGA

c/

LE COLLECTIF DES  
PROPRIETAIRES  
TERRAINS DU VILLAGE  
DE M'BADON

SCPA KEBET & MEITE



La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Vingt huit Mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,  
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse  
KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann  
David, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la  
cause ;

ENTRE:

1- MONSIEUR DANHI ROBERT, né le 12 Avril 1958 à Kéiténably (Kouibly), de nationalité ivoirienne, conseiller juridique, domicilié à la Riviera Bonoumin, 09 BP 4002 Abidjan 09, Tél : 58 41 06 79 ;

2- MADAME HATOU WALETTE MOHAMED, née le 14 Juillet 1984 au Mali, de nationalité ivoirienne, entrepreneur individuel, domiciliée Cocody Riviera 3 ;

**APPELANTS**  
Représentées et concluant Maître GOBA OLGA, Avocat à la  
Cour, son conseil ;

Et :

**D'UNE PART**

**LE COLLECTIF DES PROPRIETAIRES TERRAINS DU VILLAGE DE M'BADON**, Association constituée suivant la loi N°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations en Côte d'Ivoire , enregistré le 29 Août 2016 sous le numéro 1479/PA, titulaire de l'agrément N°377/MIS/DGAT/SDVA du 29 Décembre 2017, régulièrement publié au journal officiel N°18 du Jeudi 1<sup>er</sup> Mars 2018, dont le siège social est fixé à Abidjan, agissant aux poursuites et diligences de son Président, Monsieur KOKORA BEUGRE GERMAIN, demeurant audit siège social ;

**INTIME:**

Représentée et concluant par Maître KEBET ET MEITE, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'Ordonnance N°4976/18 du 19 Décembre 2018 non enregistrée, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 Décembre 2018, **MONSIEUR DANHI ROBERT & AUTRE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **LE COLLECTIF DES PROPRIETAIRES TERRAINS DU VILLAGE DE M'BADON** à

comparaître à l'audience du vendredi 11 Janvier 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1884 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 28 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 24 décembre 2018, monsieur DANHI ROBERT et dame HATOU WALETTE MOHAMED, ayant pour conseil Maître GOBA Olga, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°4976/18 du 19 décembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;***

***Après en avoir délibéré conformément à la loi ;***

***Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront ;***

***Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;***

***Déclarons recevable l'action du Collectif des Propriétaires Terriens du Village de M'BADON représenté par M. KOKORA BEUGRE Germain ;***

***L'y disons partiellement fondé ;***

***Le déboutons de sa demande de rétractation de l'ordonnance n°992/2018 autorisant M.M KOKORA BEUGRE GERMAIN et GNAWA YAMA ROBERT à cosigner et surtout délivrer les attestations d'attribution en vue de favoriser la***

*délivrance des Arrêtés de Concession Définitive aux acquéreurs ;  
Faisons interdiction à M. DANHI ROBERT de se prévaloir de la qualité de  
mandataire du Collectif des Propriétaires Terriens du Village de M'BADON ;  
Nous déclarons incompetent pour autoriser M. KOKORA BEUGRE GERMAIN à  
délivrer et signer les attestations d'attribution sur les lots issus des projets de  
lotissement dénommés M'BADON- M'POUTO, REGULARISATION, M'BADON-  
MPOUTO RESTITUTION et M'BADON NOUEBE ;  
Disons sans objet la demande d'ordonner la publication de la décision à  
intervenir dans un journal d'annonce légale ;  
Condamne M.DANHI ROBERT aux dépens ;*

Il ressort des pièces du dossier qu'en vue d'agir en son nom et le représenter pour effectuer toutes les démarches administratives pour le suivi de ses litiges fonciers au sein du village de M'BADON ainsi qu'auprès des autorités administratives, le Collectif des Propriétaires Terriens du Village de M'BADON, avait, à ce titre donné mandat à monsieur DANHI ROBERT ;

Estimant que ce dernier a outre passé ses pouvoirs, ledit Collectif, représenté par monsieur KOKORA BEUGRE GERMAIN, son président, a, par exploit en date du 12 décembre 2018, assigné monsieur DANHI ROBERT et dame HATOU WALETTE MOHAMED épouse DANHI, en rétractation de l'ordonnance n°992/2018 rendue sur simple requête, pour faire interdiction à ces derniers d'utiliser le titre de mandataire du Collectif et autoriser monsieur KOKORA BEUGRE GERMAIN à délivrer et signer les attestations d'attribution sur les lots issus des projets de lotissement en cours et ordonner la publication de la décision à intervenir dans un journal d'annonce légale devant le juge des référés du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance d'Abidjan Plateau ;

Au soutien de cette action, monsieur KOKORA BEUGRE GERMAIN a fait valoir que monsieur DANHI ROBERT a, au-delà de son mandat, posé des actes assimilables à des malversations tel que la vente des terrains des membres du Collectif sans leur autorisation préalable, ayant pour effet de les spolier de leurs terrains ; et que par ailleurs, ce dernier a frauduleusement mis au nom de la société de son épouse plusieurs lots issus du projet de lotissement en cours ;

Il a ajouté qu'à la suite de ces agissements, le mandat donné à monsieur DANHI ROBERT a été révoqué par actes notariés en date des 04 novembre 2017 et 11 décembre 2017 ;

Il indique que cependant, en dépit de cette révocation, et bien que celle-ci lui ait été notifiée par ministère d'huissier, monsieur DANHI ROBERT et son épouse ont continué d'user de la qualité de mandataire pour accomplir des actes illégaux au nom et à l'insu du Collectif ;

Qu'au nombre de ces actes notamment, il a reçu de monsieur DANHI ROBERT un exploit l'invitant à une prétendue investiture prévue pour le 20 décembre 2018 ainsi qu'une ordonnance présidentielle n°992/2018, prise sur des informations erronées fournies par ce dernier, autorisant monsieur GNAWA YAMA ROBERT et DANHI

ROBERT à délivrer et signer les attestations d'attribution sur les lots des différents projets dénommés M'BADON-M'POUTO REGULARISATION, M'BADON-M'POUTO RESTITUTION et M'BADON NOUEBE ;

En réplique, monsieur DANHI ROBERT et son épouse ont plaidé en la forme l'irrecevabilité de l'action du Collectif représenté par monsieur KOKORA BEUGRE GERMAIN pour cause de défaut de qualité pour agir de ce dernier, en raison de ce que le mandat de Président et représentant légal dudit Collectif a expiré depuis le 30 juillet 2018 et que l'intéressé ne pouvait valablement plus représenter le Collectif, ainsi que pour défaut de qualité à défendre, dû au fait qu'il n'est pas le bénéficiaire de l'ordonnance dont la rétractation est demandée ;

Ils ont en outre soulevé l'incompétence de la juridiction des référés en raison d'une contestation sérieuse relativement aux allégations du Collectif, en indiquant que la décision de révocation de son mandat de représentation, a été prise en dehors de toute consultation de l'assemblée Générale du Collectif, qui seule a pouvoir de prendre une telle décision ; Et que dès lors, la juridiction des référés ne peut lui interdire d'utiliser sa qualité de mandataire du Collectif que d'ailleurs les membres dudit Collectif n'ont pas remise en cause ;

Sur le fond, ils ont relevé que monsieur KOKORA BEUGRE GERMAIN ne rapporte pas la preuve de ses allégations relativement aux fausses informations qu'ils auraient données pour obtenir l'ordonnance n°992/2018 ;

Par l'ordonnance dont appel, la juridiction des référés a partiellement fait droit à l'action du Collectif en interdisant à monsieur DANHI ROBERT de se prévaloir de la qualité de mandataire du Collectif des Propriétaires Terriens du Village de M'BADON au motif qu'en ce prévalant de la qualité de représentant du Collectif, monsieur DANHI ROBERT cause un trouble injustifié dans la gestion de cette association et qu'il y avait donc urgence à prendre ladite mesure ;

Critiquant cette décision en cause d'appel, par le canal de leur conseil, monsieur DANHI ROBERT et son épouse font grief à l'ordonnance attaquée d'avoir déclaré l'action du Collectif recevable et de lui avoir interdit de se prévaloir du titre de mandataire dudit collectif ;

Tout en reconduisant leurs précédents arguments, ils précisent qu'ayant perdu sa qualité de représentant légal du Collectif depuis le 30 juillet 2018, monsieur KOKORA BEUGRE GERMAIN est mal venu à entreprendre quelque action que ce soit à l'encontre de tout membre du collectif, étant entendu que ce dernier n'a plus aucune légalité pour engager le collectif et donc pour demander qu'il lui soit d'interdit de se prévaloir de la qualité de mandataire du collectif ;

Il sollicite de ce fait l'infirmité partielle l'ordonnance attaquée sur l'irrecevabilité de l'action du Collectif et sur l'interdiction qui lui est faite de se prévaloir du titre de mandataire du collectif ;

En réplique, le Collectif représenté par monsieur KOKORA BEUGRE GERMAIN plaide la confirmation l'ordonnance entreprises en toutes ses dispositions ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, le Collectif représenté par monsieur KOKORA BEUGRE GERMAIN, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 154 et 228 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur la recevabilité de l'action du collectif

Considérant qu'il résulte du règlement intérieur du Collectif des Propriétaires Terriens du Village de M'BADON, que le président dudit Collectif a qualité pour ester en justice au nom du Collectif ;

Considérant qu'en l'espèce, bien que le mandat du Président du Collectif, en la personne de monsieur KOKORA BEUGRE GERMAIN, soit arrivé à expiration, aucun autre président n'a été désigné par le Collectif pour pourvoir à son remplacement ;

Que devant le silence des statuts, il convient de retenir la qualité pour agir de ce dernier, surtout et même qu'il agit au nom et pour le compte dudit Collectif ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance attaquée sur ce point ;

#### Sur l'interdiction faite à monsieur DANHI ROBERT de se prévaloir du titre de mandataire du Collectif

Considérant que selon les articles 221 et suivants du code de procédure civile, la juridiction des référés est compétente pour tous les cas d'urgence et ses décisions ne peuvent préjudicier au principal ;

Considérant qu'elle est compétente pour prendre des mesures destinées à mettre fin à une situation manifestement illicite ;

Considérant qu'en l'espèce, il est produit au dossier de la procédure, des actes

notariés établis les 04 novembre 2017 et 11 décembre 2017 et par lesquels il a été mis fin au mandat de représentation du Collectif par monsieur DANHI ROBERT ;

Considérant qu'en passant outre ces actes notariés, qui n'ont pas été attaqués, l'appelant se place dans une situation manifestement illicite ;

Qu'il s'ensuit que le juge des référés est compétent pour mettre fin à celle-ci ;

Considérant par ailleurs qu'il y avait urgence à prendre une telle mesure, en vue d'éviter des troubles au sein du Collectif et le péril sur le patrimoine de celui-ci ;

Que c'est dès lors à bon droit que le premier juge a ordonné la mesure d'interdiction querellée ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur DANHI ROBERT et son épouse succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare Monsieur DANHI ROBERT et dame HATOU WALETTE MOHAMED épouse DANHI recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n°4976 du 19 décembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur DANHI ROBERT et dame HATOU WALETTE MOHAMED épouse DANHI aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;*

*Et ont signé le Président et le Greffier ;*

N: 033 9766  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
26 SEP 2019  
REGISTRE A.J. Vol. F°  
N° Bord  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
effoumatey

